

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Bourse et finance

Placements en parts de SCI, appel public à l'épargne (non), manquement à l'obligation d'information et de conseil de la banque (non).

Cour d'appel de Paris, 25^e chambre section A du 8 février 2002

Infirmation partielle du Tribunal de grande instance de Paris,

9^e chambre, 2^e section du 26 février 1999

Aff. Bonnet, Henocq, Matheron, Degrenne, Girou etc. c/Société générale.

Une dizaine d'associés de société civile immobilière demandait la restitution du montant de leurs souscriptions avec intérêt au taux légal augmenté de dommages et intérêts.

Par jugement du 26 février 1999, le Tribunal de grande instance de Paris avait considéré comme prescrite l'action en restitution pour nullité des souscriptions de parts sociales et débouté les requérants de leur action en dommages et intérêts.

Le tribunal avait estimé que les SCI, gérées par la filiale d'une banque, avaient parfaitement rempli leurs obligations d'information à l'égard des souscripteurs ; il avait également jugé qu'aucune opération de démarchage prohibée ne pouvait être établie, que les dispositions liées à la vie sociale avaient été respectées, que le contenu des rapports de gérance répondait aux exigences légales et statutaires des SCI, et en avait conclu qu'aucune négligence ne pouvait être imputée à la banque quant à la réalisation des objectifs annoncés pour ce type d'investissement.

La Cour d'appel a jugé, au contraire, que l'article 1844-10 du Code civil ne s'appliquait pas en l'espèce car l'action en nullité des appelants ne visait pas les sociétés civiles objets des placements, mais seulement les souscriptions au capital de ces sociétés. La Cour en déduit que leur action en nullité relevait de la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil et qu'elle était donc recevable.

Elle a, en conséquence, examiné au fond la notion d'appel public à l'épargne au regard des critères applicables. Elle a considéré qu'aucun démarchage n'était démontré, que le placement de titres par l'intermédiaire d'un établissement financier ne constituait qu'une présomption simple d'appel public à l'épargne susceptible d'être renversée, qu'il était bien justifié en l'espèce que les sociétés civiles étaient des entités autonomes réunissant chacune une quarantaine d'associés au maximum pour se consacrer à des projets immobiliers distincts.

Outre la motivation retenue pour rejeter la notion d'appel public à l'épargne, celle concernant l'information des associés retient l'attention. L'arrêt précise notamment que les notes de présentation énonçaient avec clarté les caractéristiques essentielles des souscriptions : responsabilité indéfinie dans la proportion de l'investissement, absence de garantie de reprise des parts, nature variable et aléatoire des revenus pour écarter la responsabilité de la banque sur ce point.

De manière générale, on peut voir dans cet arrêt la volonté des magistrats de responsabiliser les investisseurs.

Bourse, expert intervenant comme conseil contre une banque dans une autre instance nommé expert judiciaire dans un litige opposant la banque à un débiteur, demande de remplacement de celui-ci par la banque, remplacement de l'expert judiciaire dans un souci de bonne administration de la justice (oui).

*Tribunal de commerce de Grasse du 25 avril 2002.
Ordonnance du juge-commissaire.
Aff. France Ouate Industrie c/BNP Paribas*

Dans le cadre d'une procédure de contestation de créance, le juge-commissaire du tribunal de commerce de Grasse avait désigné un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous la rubrique « Banque et Bourse » par le dispositif suivant :

Attendu que compte tenu de l'importance du montant déclaré et de la complexité des motifs de rejet avancés par le débiteur, il est nécessaire de procéder à une expertise.

Désignons Monsieur C.

Attendu que l'expert devra sur la période non prescrite déterminer au jour du jugement de liquidation judiciaire le montant dû à la BNP.

Attendu qu'à cet effet, il analysera les échelles d'agios fournies par la banque ainsi que le contrat de compte courant de même que l'audit effectué par le cabinet Dumignon.

Or, ledit expert intervenait régulièrement pour le compte de particuliers et/ou d'entreprises poursuivis en recouvrement par leur banque pour les assister en qualité de conseil technique développant à l'occasion de ces procédures, notamment sur les problèmes de calcul d'intérêts, des théories élaborées dans l'intérêt exclusif des débiteurs. Et la banque venait de constater par la communication de l'une de ses notes, son intervention dans le cadre d'une procédure de recouvrement pendante devant la cour d'appel de Colmar.

C'est dans ces circonstances que, compte tenu tant des positions connues et revendiquées par lui de ce technicien que de son intervention dans le cadre d'une procédure aux côtés d'un débiteur de la banque, que celle-ci décidait de saisir le juge de Grasse d'une demande de récusation ou de remplacement de celui-ci.

La banque invoquait dans son argumentation à la fois l'article 234 du Nouveau code de procédure civile, qui ouvre la possibilité d'une récusation de l'expert pour les mêmes causes qui permettent celles d'un juge, et l'article 235 du même code qui prévoit son remplacement si celui-ci manque à ses devoirs.

Pour justifier de sa demande de récusation, elle faisait valoir que, compte tenu de l'activité de conseil qu'il exerçait auprès de clients de banques, il avait un intérêt personnel manifeste à voir résoudre le litige dans lequel il avait été désigné en faveur du débiteur.

Pour fonder sa demande de changement d'expert, elle faisait valoir que l'expert commis n'était pas apte à satisfaire aux devoirs que lui impose l'article 237 du Nouveau code de procédure civile d'accomplir sa mission avec

conscience, objectivité et impartialité.

Pour rendre sa décision, le juge-commissaire a constaté que l'expert était conseil privé d'un débiteur de la banque dans une autre instance.

Il a jugé que l'expert devait non seulement être impartial, mais qu'il devait donner l'impression qu'il l'était et que, sans mettre en cause son impartialité, il apparaissait comme de bonne administration de la justice de procéder à son remplacement.

Ordre de bourse, durée de validité, exécution après un délai de six mois, valeur cotée sur un marché étranger, application de la réglementation française (non), devoir d'information de la banque : obligation de vérifier l'intention d'un client avant d'exécuter l'ordre (oui), perte d'une chance pour le client (oui), indemnisation par la banque (oui).

*Tribunal de grande instance de Paris, 9^e Chambre du 15 février 2002
Aff. Le Guisquet c/CCF.*

Le dirigeant d'une société d'informatique, titulaire d'actions provenant de l'exercice d'options d'achat, adressait à une banque française, le 15 février 1999, un ordre de vente portant la mention « urgent », si l'action cotée sur le Nasdaq à New York dépassait le cours de 61 dollars.

L'action ayant fait peu après l'objet d'un « split », le client adressait le 4 mars 1999 un nouvel ordre de vente si le cours atteignait 40 dollars US.

Le cours stipulé ayant été atteint le 6 septembre 1999, la banque exécutait l'ordre. Le client réclamait aussitôt l'annulation de la vente tandis que la valeur du titre continuait à augmenter au cours des mois suivants.

Le 11 avril 2000, le client assignait la banque en restitution des titres et sollicitait en outre sa condamnation, en cas de chute de l'action au-dessous du cours atteint le 24 mars 2002, au plus haut, à lui verser le manque à gagner.

A l'appui de sa demande, le client faisait valoir qu'un ordre urgent avait nécessairement une durée de validité réduite, que ses relations contractuelles avec une banque française restaient régies par le droit français, même si l'ordre litigieux devait être exécuté sur le Nasdaq à la bourse de New York et qu'en tout état de cause, sa durée de validité ne pouvait excéder celle du mois boursier en cours. Il soutenait également que l'ordre n'ayant pu être exécuté qu'après un long délai, la banque aurait dû s'enquérir de sa volonté de maintenir ou non un tel ordre.

La banque rétorquait que le deuxième ordre n'était pas qualifié « urgent », qu'il était à cours limité, sans date limite de validité et qu'il devait être traité comme un ordre à révocation, la réglementation française n'étant pas applicable.

Le tribunal relevait que, s'agissant d'un ordre exécuté à la bourse de New York et portant sur une valeur cotée sur le Nasdaq, il ne pouvait être fait application des règles contenues dans le règlement général du Conseil des bourses de valeurs. Il considérait toutefois qu'eu égard à l'importance du montant de l'ordre et à son ancienneté, il appartenait à la banque, tenue d'un devoir de conseil et d'information à l'égard de son client, de s'assurer, avant de

l'exécuter six mois plus tard, de la persistance des intentions de son client.

En s'abstenant de le faire, la banque avait engagé sa responsabilité et occasionné à son client un préjudice consistant en la perte d'une chance de gain qu'elle était tenue de réparer.

Le client a fait appel de cette décision.

Moyens de paiement

Chèques, falsification de signature non grossière par un préposé du client, paiements fautifs de la banque (non), défaut de vigilance du titulaire du compte (oui), responsabilité de l'employeur du fait de son préposé (oui).

Cour d'appel de Douai, 3^e chambre du 7 mars 2002.

*Confirmation du Tribunal de grande instance de Lille du 2 septembre 1999
Aff. Association institution de formation régionale des industries agroalimentaires c/BNP Paribas.*

Une association intervenant dans le domaine de la formation du personnel des industries agroalimentaires avait été victime de détournements réalisés par l'un de ses salariés, de septembre 1997 à juillet 1998, et ce, au moyen de chèques falsifiés.

Devant le Tribunal de grande instance de Lille, il était reproché à la banque teneur de compte de n'avoir pas contrôlé la signature portée sur les chèques, d'avoir manqué à « son obligation de représentation des fonds d'une part, ainsi qu'à son devoir de contrôle du fonctionnement du compte ouvert en ses livres ». En conséquence, le demandeur considérait que les chèques étant apocryphes ne valaient pas chèques et ne libéraient pas la banque de son obligation de restitution.

La banque faisait observer que c'est l'absence de tout contrôle au sein de l'association qui était la cause du préjudice, et que de plus, la signature contestée ayant servi aussi à émettre des chèques réglant des dépenses réelles de l'association, il y avait une autorisation tacite donnée au signataire. Enfin, le graphisme de l'imitation ne permettait pas à un employé normalement diligent de constater la fraude.

Le Tribunal de grande instance de Lille adoptant la position juridique de la banque avait débouté le demandeur de ses prétentions.

La cour d'appel a confirmé le jugement par un arrêt bien motivé. Elle a rappelé le principe selon une jurisprudence constante, que des faux ordres de paiement ne libèrent pas la banque vis-à-vis de son client, même en cas d'absence de faute du teneur de compte.

Elle a repris aussi l'exception à ce principe en précisant que «... si ce faux ordre de paiement a été facilité par la faute du déposant lui-même ou d'un préposé de celui-ci, la banque n'est tenue que si elle a elle-même commis une négligence en ne décelant pas une signature apparemment différente de celle du titulaire du compte. »

L'analyse rigoureuse des faits lui a fait constater que la faute dolosive de sa salariée engage la responsabilité de l'Association qui, de plus, a elle-même commis une faute en ne contrôlant pas régulièrement les mouvements de fonds sur son compte bancaire courant et qu'en revanche

la banque était libérée, par la gravité de ces fautes, et par le fait qu'il ne pouvait lui être reproché que ces multiples contrefaçons de signature n'aient pas été décelées par un employé de la banque normalement diligent.

Courtier en assurance, mandat express (non), remise au compte du courtier de chèques émis à l'ordre de la compagnie d'assurances, responsabilité de la banque (oui).

Cour de cassation, chambre commerciale du 26 mars 2002

Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Paris –

5^e chambre civile section A du 17 février 1999

Aff. Axa courtage et SNC Mangin, Ile-de-France c/CIC.

Le client d'une banque, courtier en assurances avait remis sur son compte des chèques libellés à l'ordre d'une compagnie d'assurances.

La banque s'était vue assigner par la compagnie d'assurances aux fins d'obtenir le remboursement du montant des chèques, considérant qu'elle avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en portant au compte du courtier des chèques qui lui étaient destinés, étant précisé que le courtier avait été déclaré par la suite en liquidation judiciaire et qu'en tout état de cause, la position débitrice de son compte ne permettait pas ce remboursement.

Condamnée en première instance, la banque avait interjeté appel.

La Cour d'appel confirma le jugement entrepris aux motifs que le courtier en assurances n'était pas le mandataire des diverses compagnies d'assurances avec lesquelles il traitait et que la banque ne pouvait justifier que son client bénéficiait d'un mandat d'encaissement des chèques émis à l'ordre de la compagnie d'assurances.

En outre, la Cour d'appel relevait que la banque avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de vérifier que le courtier avait un mandat pour endosser à son ordre les chèques émis à l'ordre de la compagnie d'assurances et qu'elle ne pouvait soutenir que la compagnie d'assurances, étrangère à la gestion du compte du courtier d'assurances, avait commis une faute en ne l'informant pas de la rupture de ses relations avec le courtier d'assurances.

La banque forma un pourvoi aux motifs qu'un courtier d'assurances, s'il est en principe le mandataire conseil de l'assuré, peut avoir dans certaines circonstances la qualité de mandataire de l'assureur et que le mandat confié par une société d'assurances à un courtier peut être express ou tacite.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la banque en jugeant que le courtier n'était pas, en sa qualité de courtier d'assurances, le mandataire des compagnies avec lesquelles il traitait et qu'il n'était pas établi que le courtier en assurances aurait pu bénéficier d'un tel mandat pour encaisser les primes et les chèques émis à l'ordre de la compagnie d'assurances.

En outre, la Chambre commerciale a considéré que la banque avait le devoir de vérifier les pouvoirs de son client avant de porter au crédit du compte qu'il venait d'ouvrir, des chèques d'un montant important, que la preuve d'un mandat express ou tacite au profit du courtier n'était pas rapportée et enfin, qu'une erreur éventuelle de la banque quant au

pouvoir de ce dernier n'était pas excusable.

La banque n'était donc pas fondée à se prévaloir d'un mandat apparent.

Cession Daily

Cession de créances professionnelles, convention cadre conclue en garantie de tous engagements bancaires d'une ouverture de crédit consenti par un pool bancaire, redressement judiciaire de la société cédante, affectation par les banques du produit des créances cédées à des prêts antérieurs à la convention cadre de cession, caractère frauduleux de la convention de cession en l'absence de concours postérieurs à celle-ci (non).

*Cour de cassation, Chambre commerciale du 15 janvier 2002.
Cassation de la Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 1^{re} section
du 15 décembre 1998
Aff. Meubles Tricoire c/CIO.*

Une société qui bénéficiait déjà de certains concours avait signé au profit d'un pool de banques une convention de cession de créances professionnelles à la garantie de tous les concours consentis ou susceptibles de lui être consentis par les établissements de crédit.

La société fut ultérieurement déclarée en redressement judiciaire. Certaines des banques du pool affectèrent le produit des créances cédées au remboursement de prêts antérieurement souscrits et échus postérieurement au jugement déclaratif.

La société cédante les a assignées en remboursement de ces sommes, demande à laquelle le tribunal puis la Cour d'appel ont fait droit au motif que la convention de cession de créance « était inopposable aux banques ».

La Cour de Cassation a annulé cette décision au motif que pour déclarer la cession inopposable à la société cédante, la Cour d'appel n'avait pas justifié l'existence de la prétendue fraude des banques en se bornant à déduire ce caractère frauduleux de la cession, de la volonté des banques de se procurer sans contrepartie des garanties supplémentaires destinées à échapper au concours avec les autres créanciers de l'entreprise en difficulté et de porter atteinte au principe de l'égalité entre créanciers.

À noter que cette décision de cassation se comprend très bien dans la mesure où la Cour d'appel s'était située sur le terrain de l'inopposabilité de la cession à la société cédante et non aux créanciers de la société.

Prêt-crédit

Découvert consenti par une banque française à un résident français, garantie à première demande au profit de la banque française consentie par une banque luxembourgeoise,

contre-garantie constituée par la remise en gage d'avoirs déposés dans la banque luxembourgeoise, appel de la garantie, transfert en France du montant de la garantie, redressement fiscal notifié à l'emprunteur, fautes des banques (non).

*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 novembre 2001.
Aff. Artin Pascal Jabourian c/CCF.*

En février 1995, une banque française consentait une ouverture de crédit à l'un de ses clients, résident français, dont le remboursement faisait l'objet d'une garantie à première demande délivrée par une banque luxembourgeoise.

Cette dernière bénéficiait elle-même d'une contre-garantie constituée par la remise en gage d'avoirs inscrits dans ses livres au nom de l'emprunteur.

N'ayant pu obtenir le remboursement du découvert, la banque française appelait la garantie et le transfert des fonds était réalisé en octobre 1997 par la banque luxembourgeoise qui, dans le même temps, réalisait son gage.

Ultérieurement, l'emprunteur faisait l'objet d'un redressement fiscal.

En 1998, l'emprunteur assignait en responsabilité les deux banques et réclamait à titre principal leur condamnation à lui payer le montant de son redressement fiscal et le remboursement des avoirs donnés en gage.

Il faisait valoir notamment que le transfert intempestif et fautif des fonds était la cause de son redressement fiscal et qu'il avait offert d'autres garanties à la banque prêteuse et que l'appel de la garantie à première demande était abusif.

Les banques rétorquaient que l'appel de la garantie était normal en l'absence de remboursement et que le transfert des fonds n'en était que l'exécution. Elles ajoutaient que la règle « *nemo auditur* » interdisait à l'emprunteur de réclamer la réparation de son préjudice résultant du redressement fiscal et que le lien de causalité entre celui-ci et la mise en jeu de la garantie n'était pas démontré.

Après avoir relevé que le transfert des fonds ne constituait que l'exécution de son obligation par la banque luxembourgeoise, le tribunal déclarait irrecevables la demande de dommages-intérêts au titre du transfert et la demande du remboursement des avoirs donnés en gage.

Quant au préjudice résultant du redressement fiscal, le tribunal déclarait également irrecevable la demande de dommages-intérêts faute d'intérêt légitime.

Prêt, découvert en compte, intérêts, taux usuraires (non)

*Cour d'appel de Metz, Chambre de l'instruction du 21 mars 2002.
Confirmation du Tribunal de grande instance de Sarreguemines
du 23 novembre 2001
Aff. SARL Matériel distribution, c/Sogenal*

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Metz a rendu, le 21 mars dernier, un arrêt confirmant l'ordonnance de non-lieu rendue le 23 novembre 2001 par le Tribunal de grande instance de Sarreguemines en matière d'application de la réglementation relative à l'usure.

La Cour a considéré tout d'abord que, selon l'article

L 313-5 du Code de la consommation, la prescription court à compter de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital et qu'en l'espèce les parties civiles ne justifiaient d'aucune perception dans les trois ans ayant précédé les plaintes de sorte que l'action publique était éteinte par la prescription.

Elle a retenu ensuite que la comparaison des taux effectifs moyens pratiqués au cours du trimestre précédant chacun des prêts consentis par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues et des taux effectifs globaux pratiqués pour chacun des prêts consentis, avait permis de constater qu'aucun de ces prêts n'avait été consenti à un taux effectif global excédant, au moment du prêt, de plus du tiers, le taux effectif global tel que défini, qu'ainsi lesdits prêts n'étaient pas usuraires et qu'à supposer que l'action publique n'eût pas été éteinte par la prescription, les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs d'une infraction.

La Cour a confirmé enfin la condamnation du plaignant à une amende civile pour constitution de partie civile manifestement abusive, ce dernier ayant utilisé la procédure d'instruction comme un moyen dilatoire pour retarder le paiement de ses dettes.

Cession de créances professionnelles en garantie d'un découvert en compte, non intégration de la commission de découvert dans le teg, taux non usuraire, référence au taux publié en matière de découvert et non taux de crédit d'une durée inférieure ou égale à deux ans, information du teg sur ticket d'agios valant indication préalable et écrite du taux d'intérêt conventionnel.

*Cour d'appel de Reims, Chambre civile, 1^{re} section du 11 mars 2002.
Confirmation du Tribunal de commerce d'Épernay du 9 mars 1999.
Aff. Sarl Huwart, c/Ste Nancéienne Varin-Bernier*

Faisant appel d'un premier jugement favorable à la banque, une société contestait la validité des agios débiteurs perçus par la banque au motif qu'il n'existait aucune convention écrite et préalable entre les parties fixant le montant et le calcul de ces intérêts. La Cour d'appel a réfuté cet argument en relevant que les tickets d'agios reçus par le client mentionnaient bien le TEG et valaient donc stipulation écrite du taux applicable aux intérêts échus postérieurement durant la période trimestrielle suivant leur réception.

En second lieu, la société soutenait le caractère usuraire des taux pratiqués par la banque. La société débitrice prétendait avoir en fait bénéficié d'une ouverture de crédit permanente pour laquelle il convenait donc de se référer aux taux publiés par la Banque de France pour la catégorie des prêts à court terme d'une durée inférieure ou égale à un an et que la commission de plus fort découvert devant être intégrée dans le taux à comparer avec celui de l'usure.

La Cour d'appel a écarté cette prétention en relevant que la convention cadre « Dailly » avait été conclue pour une durée indéterminée et s'était en fait appliquée pendant quatre ans. Il convenait donc bien de se référer au taux d'usure des découverts en compte et ce, sans déduction de la commission de plus fort découvert.

En conséquence, la Cour d'appel déboute la société de l'ensemble de ses demandes.

Cautionnement

**Mandat notarié de rendre caution, application de l'article 1326 du code civil (non)
Information des cautions (article 313-22 code monétaire et financier), mise en demeure de la caution à raison d'échéances impayées d'un prêt, absence d'information antérieure de la caution, moyen de cassation contestant le point de départ des intérêts dus par la caution après la mise en demeure, rejet (oui).**

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 12 mars 2002.
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre section B du 2 octobre 1998.
Aff. Le Touze c/Crédit Lyonnais*

La caution ayant été mise en jeu, elle contestait le fait que le mandat notarié qu'elle avait signé ne respectait pas les exigences de l'article 1326 du Code civil puisqu'aucune mention manuscrite n'avait été apposée sur l'acte avant la signature.

La Cour de cassation a, dans cet arrêt, rappelé que les actes authentiques ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1326 du Code civil.

En l'espèce, le dirigeant d'une société avait donné pouvoir à un clerc de notaire, par acte notarié, de contracter un prêt au nom de sa société et de se porter caution de celle-ci.

Liquidation judiciaire de l'emprunteur, caution du dirigeant, manquement au devoir de conseil, crédit accordé sans discernement à une entreprise en difficultés, absence de faute de la banque.

*Cour de Cassation, Chambre commerciale du 26 mars 2002
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel d'Angers, 1^{re} chambre civile, Section B du 10 janvier 2000
Aff. Richier c/CRCAM de l'Anjou et du Maine*

Une banque avait consenti à une EURL et une SCI des prêts en vue de financer l'acquisition des locaux et la création d'un fonds de commerce de bar brasserie. En garantie, elle avait recueilli la caution du dirigeant de ces deux sociétés. Celles-ci ayant été mises en liquidation judiciaire, la banque avait assigné la caution en paiement des sommes dues au jour du jugement. La caution a alors mis en jeu la responsabilité de la banque pour manquement au devoir de conseil au motif que les crédits auraient été accordés avec légèreté compte tenu de leur importance et de la situation irrémédiablement compromise du débiteur principal.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait infirmé la décision de première instance. Elle a relevé que la caution était le dirigeant des sociétés emprunteuses, qu'il connaissait bien le secteur d'activité pour avoir effectué avec succès une opération de même nature et qu'il avait conservé des liquidités en vue de faire

face aux difficultés du démarrage. La banque n'ayant pas mission d'effectuer une étude de marché ni à s'immiscer dans la gestion de son client, professionnel averti, avait procédé aux diligences normales à partir du compte prévisionnel et éléments fournis par ce dernier. Ainsi, l'établissement de crédit n'avait pas méconnu son devoir de renseignement.

Voies d'exécution

Saisie attribution, responsabilité de la banque

*Tribunal d'instance de Cholet du 25 janvier 2002.
Aff. Cancava c/Me Berneise et CRCAM d'Anjou et du Maine*

Un créancier avait fait procéder à une saisie attribution entre les mains d'une banque.

Par la suite, les membres d'un Groupe de défense des artisans et commerçants européens firent irruption dans l'étude de l'huissier saisissant et l'occupèrent jusqu'à ce qu'ils obtiennent, sous la contrainte, la signature d'un acte de mainlevée de la saisie.

Ils se rendirent par la suite à la banque tiers saisie pour lui signifier l'acte de mainlevée. Celle-ci libéra alors les fonds.

L'huissier déposa plainte pour menaces et extorsion sous la menace. Le créancier saisissant assigna alors l'huissier et la banque afin de faire déclarer d'une part, que l'acte de mainlevée de la saisie était nul et de nul effet et d'autre part, que les fonds saisis arrêtés lui soient attribués.

Le Tribunal a jugé qu'était nulle la mainlevée d'une saisie attribution délivrée par un huissier, sous la contrainte.

Cependant, il a considéré que la responsabilité de la banque ne saurait être engagée pour y avoir donné suite en se dessaisissant des fonds, « le tiers saisi n'ayant pas qualité pour apprécier la validité d'un acte de mainlevée émanant d'un huissier ».

Saisie attribution sur loyers incluant la TVA et la taxe foncière, assiette de la saisie, appréhension par le créancier saisissant de la totalité du loyer, taxes comprises.

*Cour de Cassation, 2^e chambre civile du 4 avril 2002.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale du 16 décembre 1999.
Aff. Tourotel c/CRCAM de Touraine et du Poitou et Dexia.*

Une banque était créancière d'une société civile immobilière propriétaire d'un immeuble à usage commercial donné à bail moyennant un loyer soumis à la TVA.

Le contrat de bail mettait également à la charge du locataire le paiement de la taxe foncière afférente à l'immeuble loué.

La banque à laquelle s'était joint un autre créancier du bailleur, le Crédit local de France, avait pratiqué la saisie attribution des sommes dues par le locataire en vertu du bail.

Ultérieurement, la SCI bailleuse avait été placée en liquidation judiciaire sans que le liquidateur, conformément à la jurisprudence en la matière, ne remette en cause le principe de la saisie pratiquée avant le jugement déclaratif.

Le locataire, puis le liquidateur judiciaire, ont estimé alors que devaient être exclues de l'assiette de la saisie, tout à la fois la partie des loyers correspondant à la TVA, ainsi que la taxe foncière.

La banque s'opposait à leur prétention.

En première instance, le Tribunal a jugé que le locataire saisi était débiteur vis-à-vis du bailleur d'un loyer TTC. Il avait donc versé au créancier saisissant la valeur d'un loyer TTC, le créancier saisissant n'ayant pas à délivrer un reçu faisant ressortir la TVA car il n'était pas payé d'un loyer, mais de la créance qu'il détenait contre le bailleur.

La Cour d'appel d'Orléans a confirmé que le créancier saisissant, qui a saisi et reçu le loyer TTC, n'était pas subrogé dans les obligations du bailleur envers le fisc et qu'il n'avait pas à restituer la partie des loyers afférente à la TVA. Concernant la taxe foncière, le contrat de bail n'en prévoyait pas la perception directe par le fisc auprès du locataire, ce dernier la devait donc au bailleur et devait en conséquence la verser au créancier qui l'avait saisie.

La Cour de cassation a purement et simplement confirmé les précédentes décisions en jugeant que la saisie portait sur toutes les sommes dues par le locataire tiers saisi au bailleur débiteur saisi. Le locataire était débiteur d'un loyer TTC et n'était pas subrogé dans les obligations du bailleur à l'égard du fisc. La Cour a suivi le même raisonnement pour la taxe foncière dont le contrat de bail stipulait qu'elle serait payée par le locataire au bailleur et ne prévoyait pas de perception directe du fisc sur le locataire.

Divers

Clause de tontine stipulée dans une donation, clause susceptible d'entraîner l'inaliénabilité du bien, opposabilité aux créanciers, conditions de validité.

*Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile du 8 janvier 2002
Cassation de la Cour d'appel de Grenoble, chambre des urgences
du 14 janvier 1998.
Aff. Besson c/Crédit Lyonnais et CRCAM Sud Rhône Alpes.*

Un acte de donation signé au profit de deux personnes contenait une clause de tontine par laquelle il était stipulé que la première des bénéficiaires qui décéderait sans postérité serait considérée comme n'ayant jamais eu la propriété du bien, lequel appartiendrait en totalité à la survivante.

Des banques, du chef de créances distinctes à l'encontre de chacune des bénéficiaires de la donation avaient engagé une saisie immobilière des biens donnés.

Confirmant le jugement rendu en première instance, la Cour de Grenoble avait déclaré la clause inopposable aux banques au motif qu'elle avait pour effet d'entraîner l'inaliénabilité du bien dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 900-1 du code civil, notamment parce qu'elle interdisait aux créanciers de poursuivre le recouvrement de leur créance.

Sur le pourvoi formé par l'une des bénéficiaires de la donation, la Cour de cassation a cassé l'arrêt aux motifs que l'inaliénabilité résultant de la clause devait être considérée comme temporaire puisqu'elle devait prendre fin au premier décès et qu'en ne recherchant pas si la clause était motivée par un intérêt légitime et sérieux, la Cour d'appel n'avait pas motivé sa décision au regard de l'article 900-1 du code civil.

Baux commerciaux, révision triennale, loi Murcef, caractère interprétatif (oui), application aux procédures en cours (oui).

*Cour de cassation, 3^e chambre civile du 27 février 2002.
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Paris, 16^e chambre section A du
17 mai 2000.
Aff. De Puyraimond c/Société Générale.*

Une banque avait formé pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 2000 ayant refusé sa demande tendant à fixer le loyer révisé en fonction de la valeur locative, en application de l'article L. 145-38 du Code de commerce.

La jurisprudence dite « Privilèges » issue de l'arrêt rendu par la 3^e Chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 1996, avait en effet posé le principe que le prix du bail révisé en application de l'article 27 du décret-loi du 30 septembre 1953, devenu l'article L. 145-38 du Code de commerce, ne pouvait en aucun cas excéder la valeur locative. Cette jurisprudence considérait que cet article ne dérogeait pas au principe posé par l'article L. 145-33 du même Code, selon lequel le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés devait correspondre à la valeur locative.

Avec l'intervention de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite « Murcef » modifiant, dans son article 26, la rédaction de l'article L. 145-38, s'était posée la question de savoir si cette modification avait un caractère interprétatif, ce qui impliquait son applicabilité immédiate aux procédures en cours et aux contrats en cours.

En conférant le caractère interprétatif à la nouvelle rédaction de l'article L. 145-38 du Code de commerce, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence et décidé qu'en application de l'article 27 du décret-loi du 30 septembre 1953 devenu article L. 145-38 du Code de commerce, « *texte d'ordre public, le loyer révisé ne peut être fixé à la valeur locative que si la preuve est rapportée d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative* ».

En l'espèce, la banque ne rapportant pas la preuve d'une telle variation, son pourvoi a fait l'objet d'un rejet. ■